



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prescriptions additionnelles**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13410.

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14121 du 3 avril 1998 modifié autorisant la Société DOCKS DES PETROLES d'AMBES à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE, au lieu-dit "Bec d'AMBES" ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 novembre 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 décembre 2001;

CONSIDERANT que le stockage supplémentaire de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport à celui des produits déjà autorisés dans les installations ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er - La Société DOCKS DES PETROLES D'AMBES dont le siège social est situé Nouvelle route d'Ambès -33530- à BASSENS est autorisée à stocker des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie dans le bac n° 78 (ex bac n° 17) visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 de son dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE, lieu dit "Bec d'Ambès".

Article 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 sont applicables à l'exploitation du stockage visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le 3^{ème} alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 est remplacé par la disposition suivante :

"un dépôt de liquides inflammables de capacité totale de 42 988 m³ (classe B, C et D) répartis en 16 bacs (au lieu de 40 120 m³ en 15 bacs autorisés antérieurement)".

Article 4 - L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 est remplacé par l'article 1.2. ainsi rédigé :

"1.2. Classement au titre de la nomenclature des Installations Classées

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE NOMINALE	RUBRIQUE	AS - A - D - NC
Dépôt d'engrais liquides et ou de polyphosphates	16 235 m ³ (6796 + 5089 + 4350)	2175	A
Dépôt de liquides inflammables B - catégorie 1 C - catégorie 2 D - Peu inflammable	8876 m ³ 2868 m ³ 31244 m ³ capacité équivalente B + C/5 + D/15 = 11533 m ³	1432-2-a	A
Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables - d'un débit supérieur à 20 m ³ /h - desservant un dépôt soumis à autorisation	2 x 250 m ³ /h, cat. D 2 x 120 m ³ /h, cat. 1 équivalent à 273 m ³ /h en cat. 1 500 m ³ /h en cat. 1 par bateau + 800 m ³ /h par pipe TPAB = 1300 m ³ /h	1434-1° 1434-2°	A A
Installation de combustion d'une puissance thermique supérieure à 10 MW, et dont les produits consommés ont une teneur en soufre inférieure à 1g/MJ de PCI	3,5 + 7 = 10,5 MW	2910-A.2	D
Réception de bateaux d'engrais liquides de polyphosphates (appontement)	500 t/h	-	NC
Chargement de camion (C) et wagons (F) (engrais liquide et polyphosphates)	2 x 120 t/h (C) 1 x 500 t/h (F)	-	NC

A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classé"

Article 5 - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 relative à la nature et le volume des stockages est remplacée par l'annexe 1 suivante :

DPA BAYON

Volumes des stockages

Cuvettes	Produits	Numérot° des réservoirs		Capacité en m3	Classe	Caractéristiques		
		origine	actuelle			Diamètre en m	Hauteur en m	Forme
1	FO2 T.B.T.S.	20	60	4 969	D	24	10,80	C.V.
	Talloil, Taïba ou graisse	1	61	1 405	D	14	9,13	C.V.
	Talloil, Taïba	2	62	1 405	NC	14	9,13	C.V.
	Talloil, Taïba ou graisse	3	63	1 405	D	14	9,13	C.V.
	Talloil, Taïba	4	64	1 405	NC	14	9,13	C.V.
	Talloil, Taïba	5	65	1 405	NC	14	9,13	C.V.
	Talloil, Taïba	6	66	1 385	NC	14	9,00	C.V.
	Talloil, Taïba	7	67	1 405	NC	24	10,80	C.V.
	sous-total				14 784			
	dont				7 779 en D			
					7 005 en NC			
2	Ess. Térébéthine	26	70	542	B	8	10,80	C.V.
	Ess. Térébéthine	27	71	542	B	8	10,80	C.V.
	Ess. Térébéthine	23	79	1 405	B	8	10,80	C.V.
	Ess. Polyvalent	25	72	542	B	8	10,80	C.V.
	Ess. Polyvalent	21	73	253	B	6	9,00	C.V.
	Ess. Polyvalent	22	74	254	B	6	9,00	C.V.
	Ess. Polyvalent	24	75	1 018	B	12	9,00	C.V.
	Ess. Polyvalent	16	76	2 160	B	16	10,80	C.V.
	Ess. Polyvalent	18	77	2 160	B	16	10,80	C.V.
	CLAMC	17	78	2 868	C2	20	10,80	C.V.
	sous-total				11 744			
	dont				8 876 en B			
					2 868 en C2			
3	FO2 B.T.S.	31	81	9 842	D	36	9,60	C.V.
	FO2 T.B.T.S.	32	82	6 810	D	36	9,56	C.V.
	FO2 B.T.S.	33	83	6 813	D	30	9,60	C.V.
	Engrais liquides et poly	34	84	6 796	NC	30	9,60	C.V.
		35	85	5 089	NC	26	9,59	C.V.
		36	86	4 350	NC	24	9,75	C.V.
	sous-total				39 700			
	dont				23 465 en D			
					16 235 en NC			
4	Sans affectation	41		14 060	NC	42,71	9,75	C.V.
		42		14 060	NC	42,71	9,75	C.V.
		43		14 060	NC	42,71	9,75	C.V.
		44		14 060	NC	42,71	9,75	C.V.
	sous-total				56 240 en NC			
Total général des Réservoirs				122 468 m3				
dont				8 876 en B				
				2 868 en C2				
				31 244 en D				
				78 075 en NC				

NC classé non inflammable (point éclair supérieur à 100° C)
C.V. cylindrique vertical

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Maire de BAYON -SUR-GIRONDE,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE Aquitaine,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2002.

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU